



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT / DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 12 03 2013

ម៉ោង (Time/Heure) : 15:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង (Case File Officer/L'agent chargé du dossier):
..... វណ្ណ ណុន ណន ណន

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Date : 14 janvier 2013

À : Comité disciplinaire départemental, premier département judiciaire, Division d'appel, Cour suprême de l'État de New York

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Le Directeur exécutif, Barreau de l'État de New York

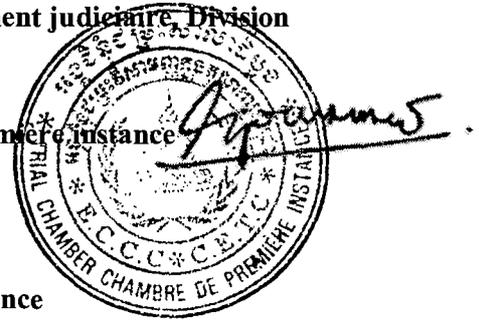
Tous les juges de la Chambre de première instance

La juriste hors-classe de la Chambre de première instance

Toutes les parties, dossier n° 002

La Section d'appui à la défense

Le Barreau du Royaume du Cambodge



OBJET : Deuxième addendum – Inconduite répétée d'un avocat inscrit à votre Barreau

Je fais référence aux notifications des 29 juin, 18 octobre et 26 octobre 2012 qui vous ont été adressées par la Chambre de première instance des CETC. Ces notifications faisaient état d'inconduite répétée de l'avocat de la Défense plaidant devant les CETC, M° Andrew IANUZZI, inscrit au Barreau de l'État de New York.

Au nom de la Chambre de première instance je porte à présent à votre connaissance de la nouvelle inconduite M° IANUZZI et vous prie de bien vouloir la prendre en considération conjointement aux faits déjà portés à votre attention dans les trois précédentes notifications.

À deux occasions, au cours des audiences qui se sont tenues ces dernières semaines, M° IANUZZI a eu un comportement que la Chambre qualifie d'inconduite. Afin de rendre compte de la nature des faits, je reproduis ci-après les passages pertinents des transcriptions des débats au procès. Il convient toutefois de noter que, plutôt que la teneur des propos tenus par M° IANUZZI, ce sont souvent le ton employé et le contexte dans lequel ils se situent qui les rendent déplacés. C'est pourquoi je vous communique également certaines informations relatives au contexte dans lequel les faits se sont produits afin que vous puissiez prendre toute la mesure de la raison pour laquelle le comportement de M° IANUZZI préoccupe la Chambre.

Le 4 décembre 2012, M° IANUZZI a émis des critiques concernant la procédure de délibération suivie par la Chambre pour se prononcer sur la possibilité d'autoriser des parties civiles à poser directement

des questions aux Accusés. M^e IANUZZI a notamment dit ce qui suit (Transcription des débats du procès, journée d'audience du 4 décembre 2012, pages 36 et 37 (extraits)) :

14 Me IANUZZI: [...]

25 [...] et M. le juge Lavergne,

page 37

1 si je me souviens bien, a participé "dans" cette conversation et
2 semblait être fort intéressé ... enfin, je ne sais pas quelle est sa
3 position, mais le juge Lavergne semblait être fort intéressé à
4 discuter de cela avec ses collègues.

5 Mais vous vous êtes levé, la juge Cartwright... on l'a entendue
6 dire à Nil Nonn: "Non, non, non, on ne peut pas permettre cela."
7 Et, à quel point ... à ce moment-là, vous, Monsieur le Président,
8 avez dit: "Non, la demande est rejetée après qu'il y ait eu
9 débat".

10 [11.03.20]

11 Ce qui me mène à ma dernière question: comparaissons-nous devant
12 une Chambre de première instance ou devant ce qui me semble être
13 une clique Nil Nonn-Silvia Cartwright?

14 Je pense que c'est une question très importante.

15 Vous êtes cinq juges. Vous êtes cinq pour une bonne raison, et
16 nous nous attendons à ce qu'il y ait un débat sur chacune des
17 questions dont la Chambre est saisie.

18 Nous nous attendons à ce que ce soit la Chambre, la Chambre, et
19 non pas des juges individuels ... que ce soit la Chambre qui rende
20 les décisions.

21 Merci.

J'attire votre attention sur le fait que M^e IANUZZI a employé l'expression « clique Nil Nonn – Silvia Cartwright ». Le terme « clique » revêt une dimension toute particulière dans le cadre du présent procès qui aborde les crimes qui auraient été commis au cours de la période du Kampuchéa démocratique. En 1979, ceux qui étaient appelés à l'époque la « clique Pol Pot - IENG Sary » ont été jugés pour crime de génocide. La Chambre présume que M^e IANUZZI a délibérément dressé un parallèle entre d'une part les relations entre des juges de la Chambre et d'autre part les relations entre Pol Pot et IENG Sary.

Le 13 décembre 2012, M^e IANUZZI a tenté d'interroger un témoin sur des questions ne concernant pas les faits dont la Chambre est actuellement saisie. Celle-ci a estimé que les questions posées étaient dénuées de pertinence. En réponse, M^e IANUZZI a mis en doute l'intégrité de la Chambre, comparant les débats à une pièce de théâtre. Pour remettre les faits dans leur contexte, M^e IANUZZI qualifie régulièrement le tribunal de « théâtre ». Ce jour-là, M^e IANUZZI a formulé les remarques suivantes (Transcription des débats du procès, journée d'audience du 13 décembre 2012, pages 67 et 68 (extraits)) :

13 Q. Monsieur le témoin, c'est ma dernière question.

14 Mardi, vous avez déposé au sujet d'une réunion qui avait eu lieu
15 au stade, à Phnom Penh, au mois de mai '75.

16 Vous avez dit que vous n'étiez pas présent à cette réunion, mais
17 que, cependant, vous étiez allé au stade, le soir, pour regarder
18 une pièce.

19 De quel type de pièce s'agissait-il? S'agissait-il d'une pièce de
20 théâtre similaire à celle qui se produit devant nous, dans la
21 Chambre?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Le témoin n'a pas à répondre à cette question.

24 (Discussion entre les juges)

25 [11.42.40]

page 68

1 M. LE PRÉSIDENT:

Doc. N° E 214/5

2 Maître, veuillez passer à la question suivante.
3 Autrement, votre comportement équivaut à un outrage à magistrat.
4 Me IANUZZI:
5 Si la Chambre continue d'agir selon un scénario préétabli[,] cela
6 ressemble à un scénario de Gilbert et Sullivan.
7 M. LE PRÉSIDENT:
8 Veuillez attendre. Les juges délibèrent.
9 (Discussion entre les juges)
10 [11.45.20]
11 Me IANUZZI:
12 J'en ai terminé.

À la suite de cet échange, la Chambre a qualifié la conduite de M^e IANUZZI d'inconduite et a estimé qu'elle était abusive. En conséquence, la Chambre a décidé d'exclure M^e IANUZZI de la salle d'audience en application de la règle 38 du Règlement intérieur. M^e IANUZZI a refusé d'obtempérer et a dû être conduit hors de la salle d'audience par les agents de sécurité.

Lorsque le Procureur a proposé que la Chambre donne à M^e IANUZZI la possibilité de présenter des excuses, et par là de purger la sanction encourue, M^e IANUZZI a répondu en ces termes (Transcription des débats du procès, journée d'audience du 14 décembre 2012, pages 64 et 65 (extraits)) :

18 Me IANUZZI:
19 Merci, Monsieur le Président.
20 Je pense qu'il y a eu assez de purges dans ce pays.

Sur ce, la Chambre a délibéré et Mme la Juge Cartwright, parlant au nom de la Chambre, a déclaré :

4 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:
5 Merci, Président.
6 La Chambre rappelle que la notion exprimée par l'Accusation ne
7 relève pas du Règlement intérieur de ce tribunal.
8 Toutefois, l'occasion a ainsi été donnée à [Me]Ianzuzzi de s'excuser.
9 Il a choisi de ne pas le faire d'une manière qui est
10 inappropriée, et ce, en utilisant les mots suivants: "Il y a eu
11 assez de purges dans ce pays."
12 Ceci est tout à fait inacceptable lorsqu'il s'agit de communiquer
13 avec le peuple d'un pays qui a autant souffert.
14 Comme il a choisi de ne pas s'excuser, ce fait sera inclus dans
15 le nouveau rapport que la Chambre adressera à [l']ordre des
16 avocats [concerné].

Pour toute autre question ou complément d'informations de la part de la Chambre de première instance, prière de vous adresser à :

Susan Lamb (lamb@un.org)
Juriste hors classe, Chambre de première instance
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
B.P. 71
Phnom Penh
Cambodge

P.J.